

DECISION DCC 13-041

DU 04 AVRIL 2013

Date : 04 Avril 2013

Requérants : Messieurs Darius Lucien Wassiness DOMINGO et Alexis M. KIKI

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Convention collective de travail

Traitement inégal

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 août 2012 enregistrée à son Secrétariat le 30 août 2012 sous le numéro 1553/128/REC, par laquelle Messieurs Darius Lucien Wassiness DOMINGO et Alexis M. KIKI forment un recours contre la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Nous avons suivi un stage pratique à la Direction de la Loterie Nationale du Bénin, du 06/11/2007 au 06/02/2008 pour l'un et du 24/11/2008 au 24/02/2009

pour l'autre, et avons signé un contrat de droit privé avec la Direction au cours du mois d'août de l'année 2008.

Eu égard à tout ce qui précède et en vertu des dispositions de l'Arrêté 710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 04/10/10 portant modification de l'article 28 de l'Arrêté 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-377 du 24/06/2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat, nous méritons d'être retenus sur la liste des personnes proposables au reversement dans les différents corps des agents contractuels de l'Etat. » ; qu'ils développent : « ... Nous étions recrutés le 20 août 2008 pour contrôler les tickets falsifiés, déclarés gagnants par les usagers sous la direction du service contrôle lots payés afin de détecter les bons dans les mauvais suivant les consignes données par les formateurs. Nous étions payés à 2.500 F par jour soit 50.000 F CFA par mois. Pour le salaire, nous émargeons chaque fois au Service contrôle audit de gestion interne de la Direction animé par Monsieur GNANGNON ». ; qu'ils poursuivent : « Le contrat était achevé en novembre 2008 et nous avons réclamé l'attestation de travail sans succès malgré les multiples démarches entamées. Beaucoup d'entre nous avaient engagé des processus pour postuler au poste de stagiaire, certains parmi nous l'ont été déjà. Nous étions payés à 25.000 F par mois pour une durée de 3 mois. Une attestation nous est délivrée à la fin dudit stage. Nous vous demandons, ... de nous accorder votre appui juridique en matière de droit de travail concernant notre dossier de recrutement. » ; qu'ils ajoutent : « Il y a une chose qui nous paraît incompréhensible, c'est que nos camarades de la même promotion 2007 et 2008 sont reversés et donc quel tort ou crime nous autres avons commis ? C'est cette situation qui nous amène à saisir la plus haute institution de la République en matière de droit constitutionnel. Nous vous rappelons que dans un premier temps, nous avons déposé le dossier dans notre Ministère de tutelle qui est le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) mais depuis lors rien n'a été signalé » ; qu'ils demandent à la Cour de les aider à reprendre service à la Direction de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction, la Directrice Générale de la Loterie Nationale du Bénin (LNB), Madame Honorine H. ATTIKPA écrit :

« AU PREALABLE

Il est constant que les requérants, les sieurs DOMINGO Darius Lucien Wassiness et KIKI Rodrigue Alexis M., avaient été autorisés à effectuer un stage à la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ...

Il est de notoriété publique que par son existence, la LNB a admis et admet toujours de très nombreux jeunes à effectuer leur stage en son sein, donnant ainsi à la nature particulière de ses activités économiques, toute la réponse sociale qui sied.

C'est alors que, dans une circonstance qui est de tradition régulière et paisible pour la LNB, les deux requérants en l'espèce, à l'issue de leur stage et après l'obtention de leur attestation de stage, adressèrent le 06 août 2012 à la Directrice Générale de la LNB une lettre libellée pour l'essentiel en ces termes : "en effet, nous avons suivi un stage à la Direction de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) du 24/11/2008 au 24/02/2009 ; 06/11/2007 au 06/02/2008 et signé un contrat de droit privé avec la Direction au cours du mois d'août de l'année 2008.

Eu égard à tout ce qui précède et en vertu des dispositions de l'Arrêté 710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 04/10/10 portant modification de l'article 28 de l'Arrêté 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1er septembre 2008 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-377 du 24/06/2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat, nous méritons d'être retenus sur la liste des personnes proposées au reversement dans les différents corps des agents contractuels de l'Etat." ...

Par la suite, nos ex-stagiaires saisirent la Cour Constitutionnelle d'un recours contre la LNB pour discrimination.

D'ores et déjà, et au vu des éléments même du recours intenté contre la LNB, ce dernier ne peut être crédité de la moindre promesse de prospérité.

AU PRINCIPAL

De droit certain, la LNB est une entreprise publique dont le personnel est régi par le Code du Travail (Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998), la Convention Collective Générale du Travail du Bénin (30 décembre 2005) et la Convention Collective des Travailleurs de la Loterie Nationale du Bénin du 30 décembre 2009.

De cette réalité juridique, les requérants sont si convaincus que dans leur lettre adressée le 4 septembre 2012 au Médiateur de la République, ils ne se sont pas fourvoyés en demandant à celui-ci

d'"accorder (votre) appui juridique en matière de droit du travail concernant (notre) dossier de recrutement"...

En clair, la contestation que semblent élever les requérants à l'issue de leur stage à la LNB met à jour les rapports ayant été créés entre cette structure et eux du fait de leur utilisation stagiaire. En somme, il s'agit d'une demande en reconversion ou en requalification juridique de ces rapports de stage, ce qui est une question relevant de la Loi (Code du Travail), des Conventions Collectives et de la compétence de la juridiction du travail.

Il n'est donc pas posé en l'espèce un problème touchant la violation d'une norme constitutionnelle et l'argument tiré d'une supposée discrimination pour recourir à la Cour ne saurait subsister, encore que, le moindre élément de preuve n'est rapporté à la Cour pour étayer le traitement discriminatoire dont excipent les sieurs DOMINGO et KIKI.

En réalité, l'invite faite à la Cour par le recours est celle qui tend malicieusement à lui faire contrôler l'application des textes qui régissent la relation de travail alors que, de jurisprudence établie, la compétence de la Cour Constitutionnelle exclut le contrôle de la légalité.

En effet, l'affirmation et le rétablissement de la légalité face à une situation illicite dans le déroulement de la carrière du salarié relèvent du domaine jurisprudentiel du travail ainsi que l'a affirmé à maintes reprises la Cour de Cassation ...

L'appréciation de tous actes relevant du contrôle de la légalité échappe à la compétence de la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que la Directrice Générale de la Loterie Nationale du Bénin poursuit :

« AU SUBSIDIAIRE : LE NON FONDE DU RECOURS INTENTE CONTRE LA LNB

Il convient de relever à l'attention de la Haute Juridiction, les constats et constantes suivants :

- La LNB est une entreprise publique à gestion privatiste de son personnel (Code du Travail et Conventions Collectives) ;
- La LNB n'est donc nullement concernée par les textes visés par les requérants, à savoir : le Décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat, l'Arrêté n°601/MTFP/DC/SGM/

DGM/DGFP/SA du 1er septembre 2008 portant modalités d'application du Décret n°2008-377 et l'Arrêté n° 710/MTFP/DC/SGM/DGM/DGFP/SA du 4 octobre 2010 portant modification de l'article 28 de l'Arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGM/SA ;

- D'ailleurs et de surcroît, la situation socio-juridique des requérants stagiaires en entreprise (LNB) ne peut s'apprécier que par rapport à la Loi (Code du Travail) ; or, aux termes de l'article 1^{er} du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 cité par les requérants : " sont exclus du champ d'application du présent décret... les personnes régies par la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail".
- La LNB, contrairement à l'affirmation gratuite des requérants, n'a jamais établi une liste de personnes proposables au reversement dans les différents corps des agents contractuels de l'Etat, la LNB n'étant en rien concernée par les opérations dites de reversement ;
- Les requérants n'ont pas rapporté à l'appui de leur recours la preuve du "contrat de droit privé" qu'ils estiment avoir signé avec la Direction Générale de la LNB "au cours du mois d'août 2008",

Il résulte de tous les constats et constantes ci-dessus que les requérants ont manqué de donner le moindre fondement à leur recours.

Par ces motifs, nous prions respectueusement la Haute Juridiction de :

- Au principal, décider que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître du recours intenté par les sieurs DOMINGO Darius et KIKI Rodrigue
- Au subsidiaire, décider que le recours des sieurs DOMINGO Darius et KIKI Rodrigue est non fondé » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Darius Lucien Wassiness DOMINGO et Rodrigue KIKI ont effectué un stage pratique à la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;

qu'alléguant de ce stage, ils demandent à la Loterie Nationale du Bénin de les reconverter en agents contractuels de l'Etat alors qu'ils n'ont jamais été recrutés comme agents de la Loterie Nationale ; que face au refus de la LNB de leur donner satisfaction, ils demandent à la Haute Juridiction d'intervenir en leur faveur afin qu'ils soient reversés comme agents contractuels de l'Etat ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Darius Lucien Wassiness DOMINGO et Alexis M. KIKI, à Madame la Directrice Générale de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-

